

63131384

Greffier du
Commissaire

GRANT THORNTON
Société Anonyme à conseil d'administration
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 2 242 032 €
Dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
SIREN 632 013 843 RCS PARIS

15 mai 2006
N° DE DÉP. 0313

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2006

L'an deux mille six, le 31 mai, à 19 heures,

Les actionnaires de la société GRANT THORNTON, société anonyme au capital de 2 242 032 euros, divisé en 140 127 actions de 16 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 16 mai 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par *Jean-Luc Carpentier*.

- /
Et
- /

les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Je A Bayon est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Dominique Ledouble, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée, est *absent*

Monsieur Claude Cazes, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée, est *absent*.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 138 046 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport du commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société Amyot Exco Alsace par notre société;

- Augmentation du capital social;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération;
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social;
- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion;
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire de chaque projet de fusion et de leurs annexes ;
- Les récépissés de dépôt de ces projets aux Greffes du tribunal de commerce compétents (Strasbourg et Paris) ;
- Les exemplaires de journaux d'annonces légales où ont été insérés pour chacune des sociétés absorbante et absorbée les avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbées et absorbante arrêtés au 30.09.2005;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- L'avis du comité d'entreprise;
- Les rapports du commissaire à la fusion ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les projets de fusion, le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis. L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration. Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et de l'avis du comité d'entreprise.

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire à la fusion.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, de l'avis du comité d'entreprise et des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de PARIS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 31 mars 2006 avec la société Amyot Exco Alsace aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société Grant Thornton,

- 1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société Amyot Exco Alsace par la société Grant Thornton.
- 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société Amyot Exco Alsace ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 264 004 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 1 action de la société Grant Thornton pour 1,74 actions de la société Amyot Exco Alsace et l'augmentation de capital qui en résulte,

4) Décide que la fusion de la société Grant Thornton avec la société Amyot Exco Alsace est définitive.

Cette résolution est *adoptée*.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 55 152 euros par la création de 3447 actions de 16 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} octobre 2005.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée, soit 264 004 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion soit 55 152 euros, et après prise en compte de la soulte de 707,88 euros constituera une prime de fusion de 208 144,12 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est *adoptée*.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est *adoptée*.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 6 Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Alsace, société anonyme au capital de 230 000 euros, dont le siège social est 37 avenue de la Forêt Noire 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 317 641 439 RCS STRASBOURG, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 264 004 euros.

Article 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 297 184 € (deux millions deux cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt quatre euros) et divisé en 143 574 (cent quarante trois mille cinq cent soixante quatorze) actions de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Cette résolution est *adoptée*.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est *adoptée*.

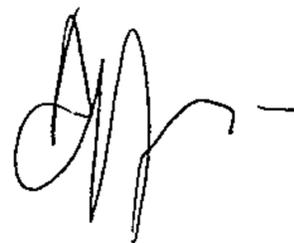
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le secrétaire



Les scrutateurs

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 07/06/2006 Bordereau n°2006/585 Case n°5

Ext 4205

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

André PRUVOST
Agent des impôts



Amyot Exco Alsace
Société d'Expertise Comptable- Commissaire aux Comptes
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 230 000 euros
Siège social : 37 avenue de la Forêt 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG TI 317 641 439

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MARS 2006

L'an deux mille six

Le vingt mars, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social de la société sur convocation de son Président.

Monsieur Jean-Marc Heitzler est présent

Monsieur Christophe Guyot est présent

Monsieur Jean-Jacques Pichon est absent

Monsieur Daniel Kurkdjian, représentant la SA Grant Thornton & Associés est absent

En conséquence, Jean-Marc Heitzler, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec la société Grant Thornton;
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

I - EXAMEN DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE GRANT THORNTON

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par absorption de la société par la société GRANT THORNTON.

L'opération envisagée s'inscrit dans la continuité des opérations de restructuration interne initiées l'an dernier au sein du groupe GRANT THORNTON ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure, la SA GRANT THORNTON, l'ensemble des sociétés opérationnelles ayant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est apparu opportun dans un souci de simplification, notamment au plan administratif et comptable, et afin de permettre en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés GRANT THORNTON et AMYOT EXCO ALSACE, par voie d'absorption de la seconde par la première.

La société Grant Thornton ne détient aucune action de la société Amyot Exco Alsace.

Ar. d'Exco Alsace, [Signature]

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture. Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports faits par la société Amyot Exco Alsace a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 30.09.2005.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société Amyot Exco Alsace s'élève à la somme de 1 195 769 euros.

Le passif pris en charge par la société Grant Thornton au titre de la fusion s'élève à la somme de 931 765 euros.

La valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 264 004 euros.

La détermination de la parité d'échange des actions a été réalisée en tenant compte de l'actif net comptable retraité des sociétés au 30.09.2005 (comptes sous-consolidés), après revalorisation des fonds de commerce sur la base des chiffres d'affaires hors groupe au 30.09.2005 valorisé au coefficient 0.48.

Au vu de cette valorisation, il a été décidé de retenir un rapport d'échange qui s'établit à 1 action de la société Grant Thornton pour 1.74 actions de notre société, ce qui conduirait :

- à l'émission de 3 447 actions nouvelles de 16 euros nominal de la société Grant Thornton à remettre aux actionnaires de la société Amyot Exco Alsace;
- à une augmentation du capital de la société absorbante, la société Grant Thornton de 55 152 euros ;
- au versement d'une soulte d'un montant global de 707,88 euros.
- et à la constitution d'une prime de fusion de 208 144,12 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- approuve le projet de fusion de la société Amyot Exco Alsace par la société Grant Thornton et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président Monsieur Jean-Marc Heitzler, à l'effet de signer le projet de fusion.

Enfin, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président Monsieur Jean-Marc Heitzler, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés Amyot Exco Alsace et Grant Thornton.

II. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 31 mai 2006 à 18 heures , au siège social de la société Grant Thornton, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société par la société Grant Thornton;
- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Certifié conforme,


III RAPPORT - RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

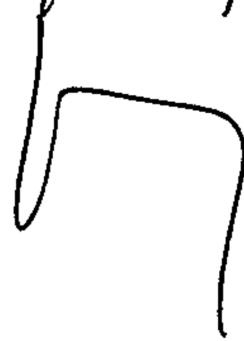
Le Président



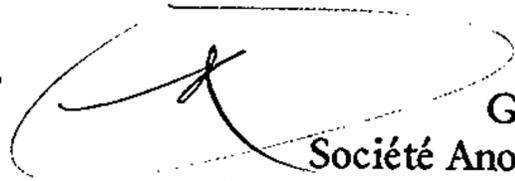
Un administrateur



certifié conforme,



certificat d'entreprise



GRANT THORNTON
Société Anonyme à conseil d'administration
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 2 242 032 €
Dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
SIREN 632 013 843 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 2006**

L'an deux mille six, le vingt et un mars, à 17 heures 45,
Le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Il résulte de la feuille de présence que :

Jean-Charles Paliès est présent
Daniel Kurkdjian est présent
François Pons est présent
Jean-Luc Carpentier est présent

Les membres du comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont absents, excusés.

En conséquence, Jean-Charles Paliès, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès verbal de la réunion du conseil d'administration du 2 février 2006,
- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec Amyot Exco Alsace société absorbée ;
- Autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire,
- Dissolution sans liquidation de la société SFE.

I. Approbation du procès verbal de la réunion du conseil d'administration du 2 février 2006

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

II. Examen et approbation du projet de fusion de la société avec la société Amyot Exco Alsace, société absorbée ;

Le Président rappelle que dans le cadre des opérations de restructuration entamées l'exercice précédent, la fusion de la société Amyot Exco Alsace avait été différée d'un an.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles ont été déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture. Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports consentis par la société Amyot Exco Alsace a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 30.09.2005. Cette évaluation fait ressortir un actif net apporté de 264 004 euros.

La détermination de la parité d'échange des actions a été réalisée en tenant compte de l'actif net comptable retraité des sociétés au 30.09.2005 (comptes sous-consolidés), après revalorisation des fonds de commerce sur la base des chiffres d'affaires hors groupe au 30.09.2005 valorisés au coefficient 0.48.

Au vu de cette valorisation, il a été décidé de retenir un rapport d'échange qui s'établit à 1 action de notre société pour 1,74 actions de la société Amyot Exco Alsace, ce qui conduirait :

- à l'émission de 3 447 actions nouvelles de 16 euros nominal de Grant Thornton à remettre aux actionnaires de la société Amyot Exco Alsace ;
- à une augmentation du capital de la société absorbante, Grant Thornton, de 55 152 euros ;
- au versement d'une soulte d'un montant global de 707,88 euros ;
- et à la constitution d'une prime de fusion de 208 144,12 euros.

Le Président indique au Conseil que le comité d'entreprise, consulté sur la fusion lors de sa réunion du 16 mars 2006 a donné un avis favorable à l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- approuve le projet de fusion de la société Amyot Exco Alsace par la société Grant Thornton et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président Daniel Kurkdjian, à l'effet de signer le projet de fusion.

Enfin, le Conseil d'administration donne pouvoir à Daniel Kurkdjian, Administrateur Directeur Général, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés Amyot Exco Alsace et Grant Thornton.

II - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le 31 mai 2006, au siège social à 19 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport du commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société Amyot Exco Alsace par notre société;
- Augmentation du capital social;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération;
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social;
- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion;
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

RAPPORT - RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

III. Dissolution sans liquidation de la société SFE

Le Président rappelle au Conseil que la SA GRANT THORNTON doit racheter la totalité des 17 500 actions composant le capital de la société SFE.

Il propose au Conseil la dissolution de la société SFE, cette société n'ayant plus d'activité. Il indique que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution pourrait s'effectuer sans liquidation et entraînerait donc la transmission universelle du patrimoine de la société SFE à notre société, à l'issue du délai d'opposition offert aux créanciers sociaux par l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Sur le plan comptable, cette dissolution-confusion prendrait effet au même jour que sur le plan fiscal, à savoir à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Sur le plan fiscal, cette dissolution-confusion constitue au sens de l'article 210-0 A du Code général des impôts, une fusion qui peut être placée sous le régime fiscal des fusions en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société SFE étant soumise à l'impôt sur les sociétés, cette dissolution-confusion serait placée sous le régime spécial des fusions et la société GRANT THORNTON souscrirait dans la déclaration de dissolution les obligations correspondantes.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration autorise la dissolution, sous le régime de l'article 1844-5 du Code civil et sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code général des impôts, de la société SFE dès lors que notre société détient la totalité des 17 500 actions.

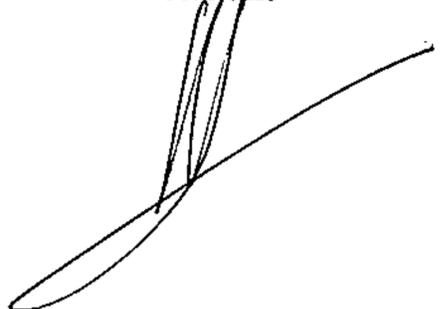
Le Conseil d'administration décide de fixer la date d'effet comptable de la dissolution-confusion de la société SFE à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit 30 jours après la publication dans un journal d'annonces légales.

En conséquence, le Conseil donne tous pouvoirs à Daniel Kurkdjian Directeur général, avec faculté de délégation, à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la société SFE, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

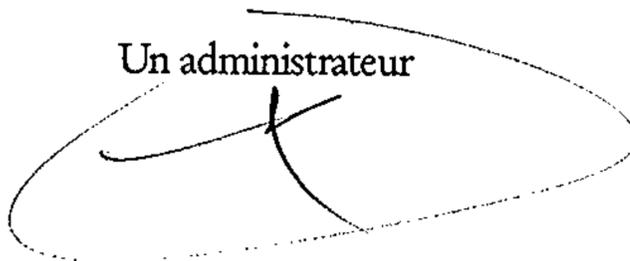
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président



Un administrateur



GRANT THORNTON (absorbante)
Société anonyme à Conseil d'Administration
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 2 297 184 euros
Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
RCS PARIS 632 013 843

AMYOT EXCO ALSACE (absorbée)
Société anonyme à Conseil d'administration
d'Expertise comptable et commissariat aux comptes au capital de 230 000 euros
Siège social : 37 avenue de la Forêt Noire 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG TI 317 641 439

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés

Daniel Kurkdjian, agissant en qualité de Directeur Général,
de la société Grant Thornton, Société anonyme au capital de 2 297 184 euros dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 013 843 RCS PARIS.
habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21.03.2006.

ET

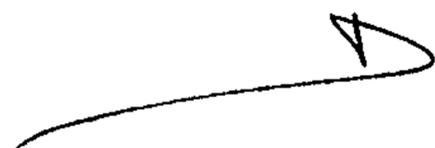
Jean-Marc Heitzler,
agissant en qualité de Président Directeur Général
de la société AMYOT EXCO ALSACE, Société anonyme au capital de 230 000 euros dont le siège social est 37 avenue de la Forêt Noire 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro TI 317 641 439
habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20.03.2006.

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société Grant Thornton et la société Amyot Exco Alsace, les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Amyot Exco Alsace devant être transmis à la société Grant Thornton et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête du Directeur Général de la société Grant Thornton et du Président Directeur Général de la société Amyot Exco Alsace, Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 17.03.2006 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Alain Lagache.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :
– au nom de la société Grant Thornton dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches en date du 26.04.2006 ;
– au nom de la société Amyot Exco Alsace dans le journal d'annonces légales L'AMI DU PEUPLE en date du 30 avril 2006.



4

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de PARIS et de Strasbourg comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration de la société Grant Thornton et le rapport du Conseil d'Administration de la société Amyot Exco Alsace, le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés Grant Thornton et Amyot Exco Alsace, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS dans les délais réglementaires.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Alsace, société absorbée, réunie le 31 mai 2006, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société Grant Thornton et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de la société Grant Thornton, société absorbante, réunie le 31 mai 2006 postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco Alsace a :

- approuvé la fusion,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 55 152 euros.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la société Grant Thornton et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société Amyot Exco Alsace, ont été publiés dans le JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES le 8 juin 2006 et dans L'AMI DU PEUPLE, le 11 juin 2006.

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

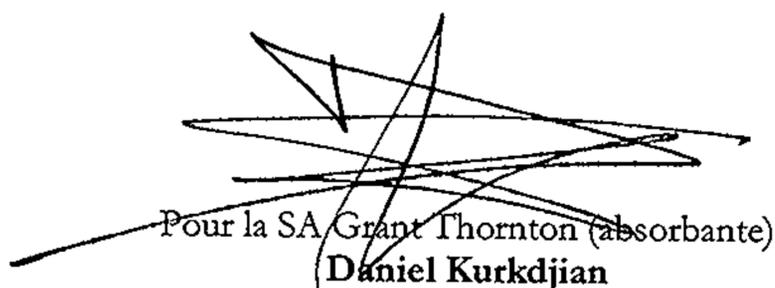
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Grant Thornton du 31 mai 2006 ;
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société Grant Thornton

En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de Strasbourg :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Alsace du 31 mai 2006;
- la présente déclaration de régularité et de conformité.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société Grant Thornton et de la société Amyot Exco Alsace est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris
Le 15 juin 2006
en cinq exemplaires.


Pour la SA Grant Thornton (absorbante)
(Daniel Kurkdjian)


Pour la SA Amyot Exco Alsace (absorbée)
Jean-Marc Heitzler

GRANT THORNTON

Société Anonyme à conseil d'administration
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 2 297 184 €
Dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS

SIREN 632 013 843 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 31 mai 2006

Copie certifiée conforme


S T A T U T S

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés commerciales ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **GRANT THORNTON**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret n° 69-810 du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 90 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 30 000 Francs.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29 février 1972, le capital a été porté à 100 000 Francs, par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 6 000 Francs et par voie d'apports en numéraire à concurrence de 64 000 Francs.
- Suivant contrat d'apport en date du 20 juin 1973, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 juillet 1973, il a été fait apport à la société, par M. Jean Claveau, expert-comptable, exerçant à PARIS 13^{ème} – 103 avenue d'Itablie, d'une partie de sa clientèle évaluée à 403 200 Francs ; cet apport a été rémunéré par création de 960 actions nouvelles de 100 Francs chacune émise à 420 Francs et le capital a été ainsi porté de 100 000 Francs à 196 000 Francs. Cette même assemblée a porté le capital à 490 000 Francs par incorporation d'une somme de 294 000 Francs prélevée sur la prime d'apport.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1989, le capital a été porté de 490 000 Francs à 1 225 000 Francs, par incorporation d'une somme de 735 000 Francs, prélevée sur la prime d'apport et sur les réserves facultatives.
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 janvier 1990, le capital a été porté de 1 225 000 Francs à 1 305 300 Francs par voie d'apports en numéraire d'un montant total de 1 337 998,75 Francs, puis porté de 1 305 300 Francs à 1 368 500 Francs par incorporation d'une somme de 63 200 Francs prélevée sur les réserves facultatives ; et enfin porté de 1 368 500 Francs à 1 500 000 Francs par voie d'apports en numéraire d'un montant total de 749 997,10 Francs.
- Suivant contrat d'apport en date du 11 septembre 1995, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 octobre 1995, il a été fait apport à la société, par M. Pierre Poujol de 5 580 actions de la société Audit Conseil Gestion Expertise – Cabinet Pierre Poujol et Associés, évaluées à 2 300 000 Francs ; cet apport a été rémunéré par création de 1 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune émises à 2 300 Francs, et le capital a été ainsi porté de 1 500 000 Francs à 1 600 000 Francs. Cette même assemblée a porté le capital à 3 200 000 Francs par incorporation d'une somme de 1 600 000 Francs prélevée sur la prime d'apport.

- L'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1998 a approuvé les termes du projet de fusion en date du 2 juin 1998, réalisé par voie d'absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés, aux termes duquel la société Amyot Exco Paris a fait apport, à titre d'apport fusion, d'un actif net de 26 500 000 Francs donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de 3 565 70 Francs et à une prime de fusion de 22 934 300 Francs. Le capital s'est trouvé ainsi porté de 3 200 000 Francs à 6 765 700 Francs.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 335 113,24 Francs par incorporation de réserves, pour le porter à 7 100 813,24 Francs, puis converti en 1 082 512 Euros par application du taux de conversion officiel.
- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2005 a approuvé :
 - 1/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 84 800 euros, dont le siège social est 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ORLEANS RCS 352 729 263 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.
Les actifs apportés se sont élevés à 1 861 602 euros pour un passif pris en charge de 969 019 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 413 806 euros.
 - 2/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Grant Thornton IBS, société anonyme d'expertise comptable au capital de 118 800 euros, dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS RCS 784 193 906 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.
Les actifs apportés se sont élevés à 2 451 199 euros pour un passif pris en charge de 1 958 821 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 3 039 004 euros.
 - 3/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Région Nord société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 280 000 euros, dont le siège social est 91 rue Nationale 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LILLE 309 891 950. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Amyot Exco Région Nord, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 946 159 euros.
 - 4/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Fidulor Grant Thornton société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 4 676 080 euros, dont le siège social est 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 970 504 643. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Fidulor Grant Thornton, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 8 062 138 euros.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Alsace, société anonyme au capital de 230 000 euros, dont le siège social est 37 avenue de la Forêt Noire 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 317 641 439 RCS STRASBOURG, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 264 004 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 297 184 € (deux millions deux cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt quatre euros) et divisé en 143 574 (cent quarante trois mille cinq cent soixante quatorze) actions de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Article 9 - Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 18 août 1994 ; Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de créer ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Article 11 - Transmission des actions

I – La transmission des actions ne peut s’opérer à l’égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu’après l’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l’inscription de la mention modificative à la suite d’une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

II – Toutes cessions ou mutations d’actions au profit d’une personne ayant déjà la qualité d’actionnaire s’effectuent librement sous réserve qu’elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l’article 9 concernant les quotités d’actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu’elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l’usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le conseil d’administration conformément aux dispositions de l’article 7-4 de l’ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994 et de l’article L 225-218 du Code de Commerce.

III – En cas de transmission entre vifs, la demande d’agrément qui doit être notifiée à la société indique d’une manière complète l’identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s’il s’agit d’une cession à titre onéreux.

Le conseil d’administration doit notifier l’agrément ou le refus avant l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d’agrément. Le directoire n’est jamais tenu de faire connaître les motifs de l’agrément ou du refus.

Si l’agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l’agrément est refusé, le conseil d’administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d’agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil d’administration.

Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil d’administration, l’accord de ces dernières et le prix proposé. L’achat n’est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s’il y a accord sur le prix.

A défaut d’accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d’agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit à défaut d’accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé au projet de cession.

Si le prix fixé par l’expert est, à l’expiration du délai de trois mois, mis à disposition du cédant, l’achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l’objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV – En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V – Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI – En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII – Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

VIII – Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et de l'article L 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 – Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus (sous réserve des dérogations légales).

Tout actionnaire peut être élu administrateur dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il sera réputé démissionnaire d'office, sauf à régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Toutefois et en tout état de cause, la moitié, au moins, des administrateurs doivent des actionnaires experts comptables. Les trois-quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 15 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Il détermine sa rémunération. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, quand bien même il exercerait la direction générale de la société. Toutefois, le président doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Le rapport établi par le président indique, en outre, les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Article 16 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 17 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 18 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 19 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les actionnaires experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 20 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 21 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués, choisies parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 70 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 22 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 23 – Quorum et majorités

Les assemblée générale ordinaire et extraordinaire statuent dans les conditions de quorum et majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs attribués par la loi.

Article 24 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris, soit du président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à Paris
Le 31 mai 2006

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Cour', with a long horizontal flourish extending to the right.